

RÈGLEMENT N° 2021-10

**RÈGLEMENT N° 2021-10 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
EN ENVIRONNEMENT PERMETTANT DE PROTÉGER,
VALORISER ET DÉVELOPPER LE TERRITOIRE
DE MANIÈRE ÉCORESPONSABLE ET DURABLE**

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet à la Ville de créer une réserve financière pour une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU QUE la Ville met l'environnement et les énergies renouvelables au cœur de son développement, en respect avec la nature qui l'entoure et favorise l'amélioration continue et l'innovation afin d'optimiser ses performances environnementales globales ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté sa planification stratégique 2020-2025 dans laquelle elle priorise six axes dont celui de Ville écoresponsable et exemplaire ;

ATTENDU QUE par la priorisation de cet axe, la Ville désire protéger et valoriser la qualité de l'environnement, la biodiversité et les richesses naturelles existantes, réduire de façon continue ses émissions de gaz à effet de serre, favoriser l'engagement citoyen en matière d'innovation et de transition écologique et être reconnue comme leader en matière de transition énergétique au Québec ;

ATTENDU QUE la Ville bénéficie de revenus provenant du parc éolien du granit et désire qu'une partie de ceux-ci puissent servir à la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 16 juin 2020, sous la minute 21-118.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Objet

2. Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière en environnement permettant de protéger, valoriser et développer le territoire de la Ville de Lac-Mégantic de manière écoresponsable et durable. Cette réserve est nommée « Réserve en environnement ».

Territoire visé

3. La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Montant maximal projeté

4. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 1 000 000 \$.

Mode de financement

5. La présente réserve financière est constituée des sommes suivantes, jusqu'à concurrence du montant projeté à l'article 4 :
 - de toute somme provenant de l'excédent de fonctionnement accumulé affectée à cette fin par le conseil municipal de la Ville ;
 - de toute somme provenant du budget général affectée à cette fin par le conseil municipal de la Ville ;
 - de la répartition des revenus nets du parc éolien du Granit à raison de 50 % du montant excédant 175 000 \$;
 - de toute somme provenant de dons ou subventions reçus par la Ville et dont l'objectif est visé par la présente réserve.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

Durée d'existence

6. La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Utilisation

7. La réserve financière est destinée à financer les dépenses servant à la protection de l'environnement au sens large, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, la protection et la valorisation de la qualité de l'environnement, de la biodiversité et des richesses naturelles existantes ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Fin de la réserve et disposition de l'excédent

8. À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté à l'excédent de fonctionnement accumulé non affectée de la Ville.

Approbation des personnes habiles à voter

9. Conformément à l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 18^e jour du mois de mai 2021.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse